

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.980 du 20 novembre 2015

A. 213.744/VIII-9432

En cause : **DELEPINE** Willy,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Quiévrain,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par Willy DELEPINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège communal de la partie adverse prétendument datée du 4 septembre 2014 de désigner Monsieur Vincent PICCIRILLO en qualité de chef de corps faisant fonction du Service Régional d'Incendie de Quiévrain à dater du 5 septembre, fonction antérieurement occupée par le requérant", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Léa LECOMTE, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est adjudant pompier volontaire au sein du service régional d'incendie (SRI) de Quiévrain depuis 2004. Le 6 novembre 2012, il est désigné en qualité de chef de corps faisant fonction en raison de l'absence pour maladie du chef de corps, le sous-lieutenant Jean-Marie TRIBOUT.

2. Le 20 juin 2014, une altercation a lieu entre le requérant et le conseiller en prévention, ce dernier dénonçant ensuite à la partie adverse les propos injurieux que le requérant aurait tenus à son égard.

Celui-ci est convoqué pour une audition disciplinaire le 4 septembre 2014 et est préalablement invité à rencontrer la bourgmestre de la partie adverse le 27 août 2014.

3. Le 25 août 2014, Vincent PICCIRILO s'adresse en ces termes à la partie adverse :

" En janvier 2014, vous m'aviez proposé le poste de chef de service f.f. en remplacement du lieutenant TRIBOUT, absent de notre service. J'ai dû refuser cette offre car étant moi-même en convalescence suite à une opération, je n'aurais pas pu assumer comme il se doit cette fonction. A ce jour, ayant repris mes fonctions d'adjudant de façon complète avec l'accord du chirurgien et de la Médecine du travail et ayant passé mon accréditation ARI avec succès, je suis à votre entière disposition pour assumer cette tâche, en collaboration avec l'adjudant BONNE. Je tiens à vous signaler que, travaillant à temps plein à Bruxelles, je serai joignable par téléphone pour les cas urgents. Je fais entière confiance aux autres adjudants du service incendie pour m'aider dans l'accomplissement de cette tâche, si vous décidez de me la confier. Je me permets de vous signaler que vu mon ancienneté au sein du service incendie, je suis la personne la plus gradée après le lieutenant TRIBOUT."

4. Après audition du requérant et de son conseil dans le cadre de la procédure disciplinaire précitée, la partie adverse décide, le 4 septembre 2014, de ne pas prononcer de sanction à son encontre.

5. Le même jour, elle décide de désigner Vincent PICCIRILLO en tant que chef de corps faisant fonction, pour les motifs suivants :

" Attendu que Mr Jean-Marie TRIBOUT, sous-lieutenant, chef de corps du service incendie de Quiévrain, est en congé de maladie jusqu'au 30 septembre 2014 au moins;
Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un chef de corps faisant fonction durant l'absence du titulaire;
Attendu que depuis le 6 novembre 2012, Mr Willy DELEPINE exerce les fonctions de chef de corps suite au désistement de Mr Vincent PICCIRILLO, adjudant le plus ancien à cette date, étant en incapacité pour maladie;
Vu le courrier de Mr Vincent PICCIRILLO qui communique en date du 25.08.2014 qu'en accord avec la médecine du travail, il est maintenant en capacité d'assumer complètement les fonctions de chef de corps;
Attendu que le règlement du service incendie précité prévoit, en son article 2, que les fonctions de chef de corps sont assurées par l'officier ou à défaut le sous-officier le plus ancien dans ce grade;
Considérant que Messieurs DELEPINE et PICCIRILLO ont été, tous deux, promus au grade d'adjudant le 30 octobre 2003;
Considérant que Monsieur DELEPINE a été recruté au service communal d'incendie le 30 décembre 1982;
Considérant que Monsieur PICCIRILLO a, quant à lui, été recruté le 18 juin 1980;
Considérant que Monsieur PICCIRILLO jouit d'une ancienneté plus importante et d'une plus grande expérience;
DECIDE: de désigner Mr Vincent PICCIRILLO en tant que chef de corps faisant fonction du service incendie de Quiévrain à partir du 5 septembre 2014 à 00h00".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant en a pris connaissance le 5 septembre 2014 par le biais d'une note de service affichée dans les locaux du service d'incendie.

6. Le 8 septembre 2014, le conseil du requérant demande à la partie adverse une copie des notifications des décisions prises dans le cadre de ce dossier.

7. La partie adverse répond comme suit le lendemain :

" Nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 2 du règlement d'organisation du Service communal d'incendie qualifié de volontaire, l'Adjudant Vincent PICCIRILLO a été désigné en tant que chef de corps faisant fonction du Service incendie de Quiévrain. En effet, l'Adjudant PICCIRILLO est la personne détenant le grade le plus élevé après le Lieutenant TRIBOUT qui est en disponibilité pour cause de maladie. Depuis l'absence de ce dernier et jusqu'à présent, Monsieur PICCIRILLO étant dans l'incapacité d'exercer la fonction de Chef de corps étant en convalescence suite à une opération. Il dispose désormais de l'accord de son chirurgien et de la Médecine du Travail pour assurer cette fonction. Nous tenons à vous préciser que la désignation de l'Adjudant PICCIRILLO est le résultat de l'application stricte de l'article 2 mentionné supra et est totalement indépendante du dossier disciplinaire de votre client".

8. Le 11 septembre 2014, le conseil du requérant réagit en ces termes :

- " En ce qui concerne le commandement de la caserne, vous me précisez que la décision -toujours non notifiée - de désigner Mr PICCIRILLO en qualité de chef de corps faisant fonction à la place de mon client résulte d'une application de l'article 2 du règlement d'organisation du service communal d'incendie qualifié de volontaire.

Cette disposition énonce que : «(...) le service d'incendie est dirigé par l'officier-chef du service (...). En cas d'absence du chef de service, ses attributions sont exercées par l'officier ou, à défaut, le sous-officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier ou, à défaut, le sous-officier le plus ancien dans ce grade».

Les remarques suivantes doivent être formulées :

1) Mr DELEPINE et Mr PICCIRILLO ont exactement le même grade et ayant été nommés le même jour, détiennent tous les deux la même ancienneté.

2) La disposition précitée fait état d'un critère de présence : «(...) le sous - officier présent qui a le grade le plus élevé». A cet égard, il convient de préciser que Mr PICCIRILLO exerce son emploi à Bruxelles et ne pourrait en toute hypothèse être disponible à la caserne qu'après 17h30. Le commandement ne serait dès lors pas exercé.

Mr DELEPINE est quant à lui disponible.

3) En cas d'égalité de grade et d'égalité d'ancienneté, le critère du classement à l'examen devrait permettre de départager les intéressés. En l'espèce, mon client a été classé devant Mr PICCIRILLO, de manière telle que celui-ci devrait être désigné.

4) Mon client a exercé ces fonctions par le passé et en outre, il a fait l'objet d'une nomination en ce sens par le Collège de zone.

Aussi, il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 2 précité, le commandement de la caserne doit bien être confié à mon client".

9. Le 12 septembre 2014, la partie adverse confirme sa décision :

- " En application de l'article 2 du règlement d'organisation du Service communal d'incendie qualifié de volontaire, nous vous confirmons que le commandement de la caserne doit être exercé par l'Adjudant Vincent PICCIRILLO et non votre client.

En effet, Messieurs DELEPINE et PICCIRILLO ont le même grade et la même ancienneté dans ce grade mais l'Adjudant PICCIRILLO a une ancienneté plus importante au sein de la caserne. Votre client a été recruté le 30 décembre 1982 soit plus de deux ans après Monsieur PICCIRILLO qui a lui, été recruté le 18 juin 1980";

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse estime que le requérant n'a pas intérêt au recours dès lors que la satisfaction morale de voir reconnaître l'illégalité et le souci de faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action en dédommagement sont insuffisants pour procurer un intérêt à agir devant le Conseil d'État; qu'elle ajoute que la reconstruction éventuelle de la carrière du requérant ne peut être considérée comme un préjudice grave difficilement réparable et relève que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à son honneur de sorte qu'il ne dispose pas d'un intérêt moral à en demander l'annulation;

Considérant que le requérant occupait le poste de chef de corps faisant fonction du service incendie depuis le 6 novembre 2012; que la décision le désignant

en cette qualité, qui ne figure pas au dossier administratif, n'a, semble-t-il, pas été renouvelée et valait dès lors, selon toute vraisemblance, pour la durée de l'absence du chef de corps en titre, Jean-Marie TRIBOUT; que, selon la partie adverse, cette désignation devait valoir également durant l'absence pour convalescence de Vincent PICCIRILLO, qui, comme le requérant, dispose du grade d'adjudant mais compte une ancienneté de service plus importante, dès lors qu'elle présente l'acte attaqué comme l'application pure et simple de l'article 2 du "règlement d'organisation du service communal d'incendie qualifié de volontaire"; que si le non-renouvellement d'une désignation pour l'exercice de fonctions supérieures ne peut, compte tenu du caractère nécessairement précaire et temporaire de celle-ci, faire l'objet d'un recours en annulation, tel n'est pas le cas lorsqu'il y est mis fin de façon anticipée; que l'intérêt à agir du requérant dépend dès lors de la question de savoir si sa désignation devait automatiquement prendre fin au retour de Vincent PICCIRILLO et est, par conséquent, lié au fond;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, plus particulièrement de l'obligation pour l'autorité d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe général de droit audi alteram partem, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, du défaut de motifs pertinents et admissibles, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche en substance à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu avant d'adopter l'acte attaqué, lequel a été pris en raison de reproches formulés à son égard et lui fait donc grief;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est le résultat de la stricte application de l'article 2 du règlement précité et ne fait pas référence à une quelconque procédure disciplinaire en cours, qu'il est, en outre, fondé sur un élément factuel particulier, à savoir la fin de l'incapacité pour maladie de Vincent PICCIRILLO;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "de l'article 2 du règlement d'organisation du service communal d'incendie qualifié de volontaire de la partie adverse (cfr pièce n° 14), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, du défaut de motifs pertinents et admissibles, ainsi que de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir qu'en privilégiant le critère de l'ancienneté au sein de la caserne, la partie adverse ajoute, sans s'expliquer à ce propos, un critère non prévu à l'article 2, précité; qu'il précise que cette disposition se réfère au sous-officier présent alors que Vincent PICCIRILLO travaille à Bruxelles et n'est dès lors

disponible qu'après 17h30; qu'il ajoute que le commandement est exercé en pratique par Harry BONNE, qui détient pourtant un grade inférieur au sien;

Considérant que la partie adverse répond en substance que l'article 2, précité, prévoit qu'en cas d'égalité de grade, comme en l'espèce, le commandement est assumé par l'officier ou, à défaut le sous-officier le plus ancien dans le grade, et que, dans la mesure où le requérant et Vincent PICCIRILLO présentent la même ancienneté, elle a pu privilégier le critère, qu'elle juge objectif, de l'ancienneté au sein de la caserne;

Considérant, quant aux deux moyens réunis, que l'article 2 du règlement précité est rédigé comme suit :

" Sans préjudice des pouvoirs du Bourgmestre, le service d'incendie est dirigé par l'officier-chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le Bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.
En cas d'absence du chef de service, ses attributions sont exercées par l'officier ou, à défaut, le sous-officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier ou, à défaut, le sous-officier le plus ancien dans ce grade".

qu'en l'espèce, le requérant et Vincent PICCIRILLO ont tous deux été promus au grade d'adjudant le 30 octobre 2003 et excipent par conséquent d'une ancienneté de grade équivalente; qu'une telle situation n'est pas expressément réglée par cette disposition; que l'acte attaqué n'expose pas pour quels motifs la partie adverse a cru pouvoir, dans un tel contexte, privilégier, sans aucune base réglementaire, le seul critère de l'ancienneté au sein de la caserne; qu'elle n'expose pas davantage les raisons pour lesquelles Vincent PICCIRILLO ferait montre d'une "plus grande expérience" que le requérant alors qu'il ressort notamment du dossier qu'il a été absent pour maladie de janvier à août 2014 tandis que le requérant faisait fonction de chef de corps depuis le 6 novembre 2012; que l'acte attaqué ne permet dès lors pas de comprendre pourquoi Vincent PICCIRILO devait être désigné à la place du requérant pour faire fonction de chef de corps; qu'aucune disposition n'imposait à la partie adverse de mettre fin à la désignation de celui-ci en qualité de chef de corps faisant fonction au retour de convalescence de Vincent PICCIRILLO; que, dès lors que l'acte attaqué met fin de manière prématurée à une désignation ayant pris cours près de deux ans auparavant, il constitue une mesure grave pour le requérant justifiant qu'il soit préalablement entendu pour permettre notamment à la partie adverse de se prononcer en toute connaissance de cause; que les deux moyens sont fondés;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure "pour un montant forfaitaire de 2500 euros; subsidiairement au taux de

base"; qu'elle ne produit toutefois aucun élément justifiant la majoration de cette indemnité, qui doit donc être fixée au taux de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la commune de Quiévrain du 4 septembre 2014 de désigner Vincent PICCIRILLO en qualité de chef de corps faisant fonction du service régional d'incendie de Quiévrain à dater du 5 septembre 2014.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.